

## Définition des zones favorables à l'implantation d'énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, la Ville de Turckheim doit organiser une concertation publique sur la base de 9 plans correspondant aux 9 zones suivantes :


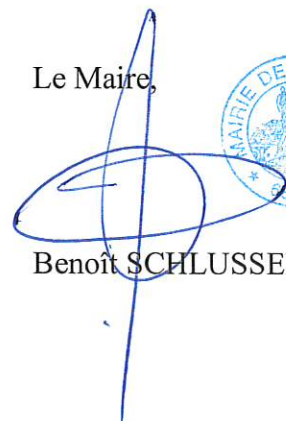
- Eolien
- Photovoltaïque sur toiture
- Photovoltaïque au sol
- Solaire thermique
- Hydroélectricité
- Géothermie profonde
- Géothermie de surface
- Méthanisation agricole
- Méthanisation non agricole

Les zones projetées apparaissent sur les plans en couleur orange. Lorsqu'un plan ne comporte aucune zone orangée, cela signifie qu'aucun secteur sur la commune n'est prévu pour accueillir une implantation de production d'une énergie renouvelable.

**Cette consultation est ouverte à compter du mardi 9 jusqu'au lundi 22 janvier 2024 inclus.**

Les plans sont librement consultables en Mairie aux heures d'ouverture au public ou sur le site de la Ville de Turckheim (<https://www.turckheim.fr>). Les personnes le souhaitant pourront présenter des observations, par mail à l'adresse : [mairie@turckheim.fr](mailto:mairie@turckheim.fr), ou sur le registre ouvert en Mairie, jusqu'au 22 janvier inclus.

Le Maire,



Benoît SCHLUSSEL